

PREFECTURE DE L'EURE ET LOIR

Décision n° 18.07.110.003.1 du 13 juin 2018 de modification de marque d'identification

LA Préfète du département de l'Eure et Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 susvisé et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les décisions n° 97.07.110.011.1 du 29 août 1997, n° 98.07.110.001.1 du 19 janvier 1998, n° 03.07.110.002.1 du 2 juin 2003, n° 03.07.110.005.1 du 19 décembre 2003, n° 15.07.110.006.1 du 25 mars 2015 et n° 15.07.110.015.1 du 29 juin 2015 attribuant à la société ACTIA Automotive la marque d'identification AF 28 ;

Considérant le changement d'adresse de l'établissement secondaire situé précédemment au 5, rue de la Taye à Lucé-28110 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification **AF 28** attribuée à la société ACTIA Automotive dont le siège social est situé 5, rue Jorge Semprun 31432 Toulouse, est valable pour les activités listées ci-dessous exercées par son établissement secondaire situé 3, rue Charles Tellier à Chartres-28000 dans le cadre de ses agréments et certifications :

- Réparation et vérification périodique d'instruments destinés à mesurer la teneur en certains constituants des gaz d'échappement des véhicules à moteur,
- Fabrication, réparation et vérification périodique d'instruments destinés à mesurer l'opacité des émissions des véhicules équipés de moteur diesel.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit, sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de pince ou de poinçon destiné à apposer la marque,
- communiquer toutes modifications des conditions d'attribution de cette décision.

Article 3 :

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre au service local en charge de la métrologie, la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Orléans, le 13 juin 2018



Pour la préfète et par délégation,
La Directrice régionale adjointe des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, responsable du Pôle C

Fabienne BIBET